

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Quelles implications aura le nouveau règlement 2016-2017 de l'EPFL sur le cursus académique de nos étudiants ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 octobre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'EPFL a introduit pour la première fois durant l'année académique 2016-2017 une mise à niveau (MAN) pour les étudiants qui échouent aux examens du 1<sup>er</sup> semestre de la première année. Cette MAN est censée combler les lacunes révélées aux examens de janvier et permettre à l'étudiant qui la réussit (examens en fin de MAN, en juin) de répéter cette première année avec de bonnes chances de réussite.*

*Mais parallèlement l'EPFL a décidé d'exclure les étudiants échouant aux examens de fin de MAN. Le document officiel stipule que l'étudiant en échec à la MAN est « exclu de l'école sans échec définitif au Bachelor ». Une première interprétation conduirait à penser que l'étudiant en question doit certes quitter l'EPFL, mais qu'il n'a enregistré qu'un échec simple : celui de la première année effectuée sans succès. Or il n'en est rien ! En effet, les autres instituts ou universités considèrent que l'étudiant est en **double échec** (normalement, un étudiant est exclu lorsqu'il enregistre un double échec), si bien qu'il ne lui reste plus qu'une chance de réussir une première année ailleurs, puisque la règle veut qu'un étudiant dispose de trois essais pour réussir une première année.*

*L'EPFL a ainsi créé un nouveau statut : celui d'étudiants « exclus sans échec définitif » qui conduit de facto un étudiant n'ayant échoué que la première année en situation fictive de « double échec » pour toutes les autres universités du pays.*

*Le problème est d'autant plus aigu que ce règlement est rétroactif sur cette année académique, les étudiants n'ayant pas, en effet, reçu cette information avant le début des cours.*

*Une conséquence directe de ce nouveau règlement est que les porteurs de certificats de maturité n'auront pas intérêt à s'inscrire à l'EPFL s'ils veulent garder un maximum de chances d'embrasser une carrière scientifique. Ce qui est paradoxal.*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- **Comment le DIP et l'Université de Genève analysent-ils cette nouvelle situation ?***
- **Quelles mesures devront être prises pour que nos élèves à profil scientifique ne soient pas pénalisés par une décision prise unilatéralement par l'EPFL ?***

*Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il voudra bien m'apporter.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Conformément à la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales, du 4 octobre 1991, l'EPFL relève de la compétence de la Confédération. Dans le cadre de cette loi, l'école édicte sa réglementation de manière autonome et fixe notamment les conditions et la procédure d'admission au degré de bachelor.

Dans les universités suisses, jusqu'à présent, un étudiant éliminé d'un cursus d'études pouvait en principe s'inscrire dans un autre cursus, soit dans la même université, soit dans une autre institution. L'EPFL a désormais créé un nouveau statut, celui d'exclusion sans échec définitif. Ce nouveau statut pose un problème d'équilibre entre hautes écoles.

Au regard des conditions d'admission applicables en faculté des sciences de l'Université de Genève, un étudiant qui a été exclu de l'EPFL sans échec définitif au bachelor est admis (pour autant que l'université de Genève soit seulement la deuxième institution de niveau universitaire dans laquelle il s'inscrit) à titre conditionnel dans une autre branche d'études (mêmes règles qu'en cas d'élimination). Il est ainsi tenu de réussir sa première année, sans droit de répétition. A ce jour, une vingtaine d'étudiants ayant été exclus de l'EPFL (sans tenter la mise à niveau (MAN) ou ayant échoué à la MAN) se sont adressés à la faculté des sciences de l'université de Genève. Ils ont été réorientés vers une autre branche d'études.

Dès lors, et compte tenu du fait que les EPF participent aux efforts de coordination du domaine des hautes écoles, le Conseil d'Etat interpellera les instances compétentes sur cette question dans le cadre institutionnel idoine, à savoir le Conseil suisse des hautes écoles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP